

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 27 OCTOBRE 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU DI PRISENTAZIONE RILATIVU À  
L'INDENNIZAZIONE DI U PREGHJUDIZIU PURTATU À SIN  
2021-37**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR L'INDEMNISATION DU  
PRÉJUDICE CAUSÉ À SIN 2021-37**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

En raison des pouvoirs dont la Collectivité de Corse se trouve investie à l'égard d'un agent qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par cet agent.

Le 21 juin 2021, lors d'une opération de débroussaillage sur la RD 43, à Aleria, une pierre a été projetée par la machine endommageant le pare-brise du véhicule de SIN 2021-37.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique, et un constat a été établi.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2021-37 sollicite la prise en charge des réparations, soit 586,69 euros TTC et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MAAF.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse étant inférieur à cette somme, la collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2021-37 atteste des frais engagés pour la réparation du dommage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.